

## **Rapport du Comité interministériel sur la révision triennale des impacts de l'évolution du salaire minimum (octobre 2008)**

En mai 2002 un Comité interministériel coordonné par le ministère du Travail établit un cadre de référence pour guider les décisions relatives à l'évolution du salaire minimum et faciliter la prise de décision à ce sujet. Il recommandait aussi la formation d'un comité pour faire une analyse triennale des impacts de l'évolution du salaire minimum sur l'économie et évaluer notamment son effet sur la compétitivité des entreprises québécoises et sur le pouvoir d'achat des salariés.

En 2005, le *Comité interministériel sur la révision triennale des impacts de l'évolution du salaire minimum* recommandait que la procédure de révision établie en 2002 soit maintenue au cours des trois prochaines années. Il proposait aussi que des ajustements mineurs soient apportés au cours des trois prochaines années et qu'un bilan présentant leur réalisation soit produit trois ans plus tard.

En vertu de la procédure adoptée en 2002, à l'automne 2008, le ministère du Travail a réuni le *Comité interministériel sur la révision triennale des impacts de l'évolution du salaire minimum*. Celui-ci était composé de représentants du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère des Finances et du ministère du Travail. Ce comité a examiné les éléments suivants :

- le *Bilan de la période 2005-2008* déposé par le ministérielle du Travail et suivi des recommandations formulées lors de la révision triennale de 2005;
- les 4 axes et les onze indicateurs statistiques adoptés en 2002 et maintenus en 2005;
- les ajouts à apporter aux 4 axes et aux indicateurs descriptifs du cadre de référence;
- des recommandations portant sur des travaux complémentaires à réaliser pour la prochaine révision triennale (2011).

### **1. Suivi des recommandations formulées lors de la révision triennale de 2005**

Les membres du comité ont pris connaissance du fait que les cinq recommandations présentées par le comité en 2005 ont été mises en oeuvre. Rappelons que les trois premières ont été mises en application lors des hausses du salaire minimum de mai 2006 et mai 2007. Ainsi, les prévisions du ministère des Finances concernant l'indice des prix à la consommation (IPC), le salaire hebdomadaire moyen et le produit intérieur brut (PIB) ont été intégrées à l'étude d'impact produite par le ministère du Travail, conformément à la première recommandation. Le ministère des Finances est également mis à contribution afin de produire des estimations de l'impact d'une hausse du salaire minimum sur le niveau d'emploi, tel que stipulé dans la troisième recommandation.

La deuxième recommandation avait pour but d'intégrer dans l'étude d'impact produite par le ministère du Travail le nouveau programme fiscal de « Prime au travail » administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Puisque l'analyse portant sur l'incitation au travail est réalisée en utilisant le *Modèle de revenu disponible* du MESS, lequel tient compte du programme de « Prime au travail », ce dernier a donc été inclus dans les évaluations produites par le ministère du Travail. Par ailleurs, l'incitation au travail associée à une hausse du salaire minimum a été évaluée depuis 2006 pour quatre types de familles (au lieu de trois), de façon à inclure le cas d'une famille biparentale avec deux enfants.

Un des objectifs de la quatrième recommandation consistait à mettre à jour la revue documentaire effectuée en 2002 concernant les impacts d'une hausse du salaire minimum sur l'emploi. Le ministère du Travail a procédé à cette mise à jour dans son bilan de la période 2005-2008.

Selon cette même recommandation, le ministère des Finances devait également poursuivre ses travaux sur ce sujet, particulièrement au chapitre de la modélisation des impacts des variations du salaire minimum sur l'économie.

La cinquième recommandation visait à s'assurer qu'il y ait un délai « raisonnable » entre l'annonce des hausses du salaire minimum et leur entrée en vigueur. La prépublication dans la *Gazette officielle* de l'intention du gouvernement de procéder à une augmentation s'effectue habituellement quatre mois avant sa mise en application. Il serait difficile d'accroître cette période, étant donné les étapes requises pour mener à terme le processus d'approbation par le Conseil des ministres de l'augmentation proposée. En effet, le ministère du Travail doit au préalable produire une étude d'impact et rédiger un mémoire dont les contenus requièrent des informations provenant de plusieurs ministères et organismes.

## **2. Maintien des 4 axes et des onze indicateurs retenus en 2002 et reportés en 2005**

Les membres du Comité ont décidé de conserver les quatre axes et les onze indicateurs déjà en vigueur. Ils recommandent cependant que certaines propositions concernant l'ajout de statistiques descriptives dans l'étude d'impacts, présentées à l'annexe 1, soient examinées par le ministère du Travail. Celles-ci portent notamment sur l'indice des prix à la consommation (IPC), le Produit intérieur brut (PIB), la productivité par province, etc. (voir l'annexe 1).

## **3. Ajout d'un cinquième axe descriptif portant sur les faibles revenus et la pauvreté**

La proposition vise à ajouter un nouvel axe au cadre de référence, portant sur la pauvreté et les faibles revenus, dont les indicateurs seront précisés dans le cadre de travaux supervisés par le *Comité interministériel sur la révision triennale des impacts de l'évolution du salaire minimum* au cours des douze prochains mois.

L'ajout de ce nouvel axe permettra de mieux estimer les incidences de la variation du salaire minimum sur la pauvreté. Les travaux qui se feront en cours d'année permettront d'évaluer son influence, de le mettre en perspective par rapport à d'autres mesures, et d'identifier les indicateurs les plus pertinents. L'ajout de cet axe répond aux engagements du gouvernement du Québec en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

## **4. Travaux à réaliser pour le *Comité interministériel sur la révision triennale des impacts de l'évolution du salaire minimum* de 2011**

D'ici la révision triennale de 2011, certains travaux de recherche seront entamés par le ministère du Travail en ce qui a trait au ratio de 0,47 déterminant le processus de révision du salaire minimum, ainsi que son effet d'émulation.

Pour tenir compte des développements économiques survenus au cours des années 2000, le comité propose que deux questions soient examinées, en tenant compte notamment de certaines comparaisons internationales : le ratio de 0,47 utilisé comme seuil critique du salaire minimum et les méthodes d'estimation de l'impact du salaire minimum sur l'ensemble des salaires.

## **Le ratio de 0,47**

Le processus de révision en vigueur depuis 2002 repose sur un indicateur principal, soit le ratio (salaire minimum/salaire moyen). Le seuil critique de ce dernier a été fixé à 0,47. Au-delà de ce seuil, on considère qu'une hausse du salaire minimum risque d'avoir des effets néfastes sur l'emploi.

Les références et les études utilisées pour établir ce ratio datent du début des années 1990. Il y aurait donc lieu de vérifier si des résultats plus récents jettent un meilleur éclairage sur le sujet. De plus, des questions se posent sur la méthode pour calculer ce ratio. Par exemple, l'utilisation du salaire horaire moyen des emplois rémunérés à l'heure, excluant les heures supplémentaires, comme indicateur du salaire moyen, ne fait pas l'unanimité. Par ailleurs, d'autres méthodes de calcul sont utilisées par l'OCDE et Eurostat, et permettent les comparaisons internationales. Il serait également intéressant de connaître la hauteur du ratio à fixer dans les secteurs le plus concernés par la hausse du salaire minimum.

D'ici 2011, le ministère du Travail avec la collaboration du comité interministériel examinera la littérature, la méthodologie, les indicateurs, et l'effet sectoriel du ratio salaire minimum/salaire moyen.

## **L'impact du salaire minimum sur l'ensemble des salaires**

La hausse du salaire minimum n'a pas qu'un effet sur les salaires des employés rémunérés à ce taux. En effet, d'autres salariés, qui ont une rémunération horaire supérieure, peuvent également en bénéficier tandis que, plus rarement, l'échelle salariale de l'entreprise peut être révisée à la hausse. Dans la littérature, cet effet d'émulation d'une hausse du salaire minimum se constate pour certaines catégories d'employés, tels que ceux rémunérés à l'heure, mais elle s'arrête à un certain niveau de salaire. Il est donc probable, que les salaires en vigueur lors d'une hausse du salaire minimum ne soient pas tous touchés par cette mesure. Les travaux de recherche effectués d'ici 2011 permettront de mieux évaluer l'effet réel de rayonnement d'une hausse du salaire minimum sur les salaires.

Ministère du Travail,  
Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail  
Octobre 2008